

**AMENAGEMENT DE LA ZAC DES TERRES ROUSSES A CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR  
- CONVENTION FINANCIERE -**

Entre

DIJON METROPOLE, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil métropolitain en date du 30 septembre 2021,

Ci-après dénommé l'EPCI,

D'une part,

Et

La commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 2021,

Ci-après dénommée la Commune,

D'autre part,

**Vu** l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain du 20 décembre 2018 confirmant l'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement ZAC « des Terres Rousses » sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Zone d'Aménagement Concerté « ZAC Les Terres Rousses » (ZAC 6 NA) a été créée par délibération du conseil municipal de Chevigny-Saint-Sauveur du 20 septembre 2007, sur des terrains situés à l'Ouest du territoire communal, de part et d'autre de la RD107, pour une superficie de 17,6 hectares. La zone est dédiée, conformément au règlement applicable à ce jour, à l'accueil d'activités économiques, tertiaires, d'équipements et de loisirs.

Cette ZAC relève de la compétence Zone d'activités économiques transférée à l'EPCI.

L'EPCI ne disposant pas de la pleine propriété des parcelles correspondant aux lots appartenant à la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur, non encore cédés dans le cadre de la ZAC, a autorisé la commune, par délibérations intervenues entre 2019 et 2021, à procéder à la commercialisation desdits lots.

L'ensemble des produits issus de la commercialisation des lots ont été ou seront perçus par la commune et inscrits au bilan de la ZAC. C'est toutefois l'EPCI, au titre de sa compétence, qui poursuit les travaux d'aménagement de la ZAC. Les travaux, à l'arrêt depuis 2019, devraient être de nouveau engagés à l'automne 2021 et s'échelonner jusqu'en 2023, en fonction du rythme de commercialisation et d'aménagement des lots de la ZAC Sud.

Dans ces conditions - l'EPCI n'ayant pas perçu les recettes issues de la commercialisation des lots de la ZAC - il convient que les dépenses d'aménagement de l'opération soient compensées, par un

versement forfaitaire de la commune à Dijon Métropole correspondant, a minima, aux sommes engagées par l'EPCI pour la réalisation des travaux.

Globalement, les travaux restant à réaliser concernent les parties Nord et Sud de la ZAC et portent sur la voirie, les espaces verts, les réseaux et l'éclairage public.

Ils se décomposent de la manière suivante :

- ZAC partie Nord :
  - Travaux d'aménagement de surface (voirie, espaces verts) ;
  - Travaux sur les réseaux humides.
  
- ZAC partie Sud :
  - Travaux d'aménagement de surface (voirie, espaces verts) ;
  - Travaux sur les réseaux humides ;
  - Travaux sur les réseaux d'éclairages publics.

Les dépenses d'aménagement de l'opération sont estimées comme suit (étant précisé que ces travaux ne sont pas éligibles au FCTVA) :

- ZAC partie Nord :
  - Travaux : 300 000 euros HT
  - Etude / frais annexes : 40 000 euros HT
  
- ZAC partie Sud :
  - Travaux : 450 000 euros HT
  - Etude / frais annexes : 60 000 euros HT

**Il a été convenu de ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les rôles respectifs de l'EPCI et de la commune pour l'achèvement de la ZAC, ainsi que le montant et les modalités de versement par la commune de Chevigny-Saint-Sauveur à Dijon Métropole d'une compensation financière pour les dépenses engagées par l'EPCI du fait de la poursuite des travaux d'aménagement de la ZAC.

### **Article 2 – Engagement de Dijon Métropole**

Dijon Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux restant en vue de terminer l'aménagement de la ZAC.

### **Article 3 – Engagement de la commune**

La commune s'engage à verser à l'EPCI une compensation financière du fait de l'absence de perception par ce dernier des recettes de commercialisation. Le montant de la compensation

correspond au montant estimatif des travaux à réaliser en vue de finaliser l'opération.

Au regard du montant prévisionnel des travaux, toutes charges comprises, le montant du versement de la commune à Dijon Métropole s'élève à 1 020 000 €.

Le versement sera inscrit au bilan de la ZAC.

#### **Article 4 – Modalité du versement de la compensation financière des dépenses de travaux**

La somme sera versée selon l'échéancier suivant :

- 30 % dans un délai de deux mois maximum à compter de la notification de la présente convention à la commune,
- 30 % au 30 septembre 2022,
- 40 % au 30 septembre 2023.

Aucune somme supplémentaire ne sera sollicitée au titre des travaux d'aménagement de la zone.

#### **Article 5 – Durée**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties, postérieurement à sa transmission au contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin avec le dernier versement de la somme définie à l'article 3 par la Commune de Chevigny-Saint-Sauveur à la Métropole, dans les conditions définies à l'article 4.

#### **Article 6 - Responsabilités - Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le Président de l'EPCI et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Dijon, le

Pour l'EPCI,  
Le Président,  
François REBSAMEN

Pour la Commune,  
Le Maire,  
Guillaume RUET